



Berne, 5 décembre 2023

## **Audition sur le projet de communications « Transfert d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e »**

Mesdames, Messieurs,

La CHS PP invite à une audition sur le projet de communications « Transfert d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e ».

Les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement des parts de salaire supérieures à une fois et demie le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.440) [pour 2023 CHF 132'300] peuvent, depuis 2006, proposer aux assurés différentes stratégies de placement (institutions de prévoyance dites 1e conformément à l'art. 1e de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2 ; RS 831.441.1]). Avec l'entrée en vigueur de l'art. 19a, al. 1 de la loi sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42) le 1<sup>er</sup> octobre 2017, la protection obligatoire contre les pertes en cas de libre passage a été supprimée. Depuis lors, les institutions de prévoyance 1e peuvent prévoir que la valeur effective de l'avoir de prévoyance soit transmise aux assurés à leur sortie, même si le placement entraîne une perte (art. 19a, al. 1, LFLP). La condition pour la suppression de la garantie selon les art. 15 et 17 LFLP est que les institutions de prévoyance 1e proposent également une stratégie à faible risque (voir à ce sujet les communications C - 03/2020 de la CHS PP du 26 novembre 2020<sup>1</sup>).

La question de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions les avoirs de prévoyance peuvent et doivent être transférés d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e lorsqu'un employeur s'affilie à une institution de prévoyance 1e ou en crée une n'est pas expressément réglée au niveau de la loi ou de l'ordonnance. Comme la CHS PP l'a appris, les conditions et les modalités de transfert des avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e ne sont pas uniformes dans la pratique et divergent parfois considérablement.

En vertu de l'art. 64a, al. 1 LPP, la CHS PP a pour tâche de veiller à ce que les autorités régionales de surveillance exercent leur activité de manière aussi uniforme que possible et à ce que les dispositions du droit fédéral en matière de prévoyance soient appliquées de manière aussi uniforme que possible. Par conséquent, la CHS PP entend, par les présentes communications, attirer l'attention sur les conditions cumulatives découlant des dispositions du droit de la prévoyance pour le transfert d'avoirs de prévoyance à une institution de prévoyance 1e, afin de clarifier la situation juridique.

---

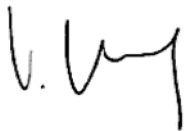
<sup>1</sup> Ces communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP : [www.oak-bv.admin.ch/fr](http://www.oak-bv.admin.ch/fr) > « Réglementations » > « Communications ».

La CHS PP prévoit d'adopter les communications « Transfert d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e » au début de l'année prochaine. Elle tient à donner aux milieux concernés, notamment aux institutions de prévoyance et aux associations professionnelles, l'occasion de s'exprimer sur le projet de communications. Vous pouvez adresser votre éventuelle prise de position écrite jusqu'au **19 janvier 2024** avec la mention « Prise de position sur le projet de communications 1e » à l'adresse e-mail [info@oak-bv.admin.ch](mailto:info@oak-bv.admin.ch).

Madame Lydia Studer, responsable du secteur droit, répondra volontiers à vos questions par téléphone au +41 58 462 91 64 ou [info@oak-bv.admin.ch](mailto:info@oak-bv.admin.ch).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

**Commission de haute surveillance  
de la prévoyance professionnelle CHS PP**



Dr. Vera Kupper Staub  
Présidente



Manfred Hüsler  
Directeur